



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11935/Add.42
26 octobre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 23 octobre 1976, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40 et S/11935/Add.41).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 1962^{ème} et 1963^{ème} séances, le 18 et le 19 octobre 1976. A la 1963^{ème} séance, conformément à une demande formulée dans une lettre datée du 19 octobre 1976 (S/12216) émanant des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Theo-Ben Gurirab, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

A la 1962^{ème} séance, le représentant de la Guyane a présenté un projet de résolution (S/12211) dont le Bénin, la Guyane, le Pakistan, Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie étaient coauteurs. Les paragraphes du dispositif du projet de résolution étaient ainsi conçus :

"1. Condamne la non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976.

2. Condamne toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour se soustraire à la demande clairement exprimée par les Nations Unies d'organiser des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en Namibie;

3. Dénonce la prétendue conférence constitutionnelle de Turnhalle comme un moyen de se soustraire à l'obligation très nette de se conformer aux exigences des résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier de la résolution 385 (1976);
4. Réaffirme la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie;
5. Réaffirme son appui à la lutte du peuple de Namibie pour l'auto-détermination et l'indépendance;
6. Réitère sa demande que l'Afrique du Sud prenne immédiatement les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969), 366 (1974) et 385 (1976), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer les pouvoirs au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;
7. Exige également que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de bantoustans et de prétendus foyers nationaux, qui a pour objet de violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;
8. Réaffirme sa déclaration selon laquelle, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il est impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique;
9. Exige que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence aux dispositions qui précèdent concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie, et qu'elle reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation;
10. Exige de nouveau que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert des pouvoirs prévu aux paragraphes précédents :
 - a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - b) Libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;
 - c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les prétendus foyers nationaux;

d) Accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

11. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

a) Constate que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre que celle-ci y mène constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

b) Décide que tous les Etats doivent cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et s'en abstenir, et qu'ils doivent interdire à leurs ressortissants de se livrer à toute consultation, coopération ou collaboration de ce genre;

c) Décide que tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires, sous quelque déguisement que ce soit, destinés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud;

d) Décide que tous les Etats doivent prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus entre eux ou leurs ressortissants et l'Afrique du Sud, et doivent interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

e) Décide que tous les Etats doivent empêcher :

- i) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;
- ii) Toute fourniture d'avions, de véhicules et de matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires ou de police d'Afrique du Sud;
- iii) Toute fourniture de pièces de rechange pour des armes, des véhicules et du matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires ou de police d'Afrique du Sud;
- iv) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel dits à double usage qui pourraient être convertis à un usage militaire par l'Afrique du Sud;
- v) Toutes activités sur leurs territoires qui encouragent ou visent à encourager la fourniture d'armes, de munitions, d'avions militaires et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que la fourniture de matériel et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

12. Décide que tous les Etats doivent donner effet aux décisions énoncées dans le paragraphe 11 de la présente résolution, nonobstant tout contrat conclu ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution, et qu'ils doivent aviser le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour se conformer à la disposition susmentionnée;

13. Prie le Secrétaire général de prendre, aux fins de l'application efficace de la présente résolution, les dispositions nécessaires pour rassembler et étudier systématiquement toutes les données disponibles sur les échanges commerciaux internationaux portant sur les articles qui ne doivent pas être fournis à l'Afrique du Sud en vertu du paragraphe 11 ci-dessus;

14. Prie le Secrétaire général de suivre la mise en application de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité le ... ou avant cette date;

15. Décide de demeurer saisi de la question."

A sa 1963ème séance, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution (S/12211); les résultats du vote ont été les suivants : il y a eu 10 voix pour, 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 2 abstentions (Italie et Japon); le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de membres permanents du Conseil de sécurité.

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.42/Corr.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.48, S/11593/Add.49 et S/11935/Add.21).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 1964ème séance, le 22 octobre 1976, et a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 17 octobre 1975 au 18 octobre 1976 (S/12212).

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution dont il était saisi (S/12219) et qui avait été élaboré au cours de consultations préalables entre des membres du Conseil. Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/12219) par 13 voix contre zéro, en tant que résolution 396 (1976). La Chine et la République arabe libyenne n'ont pas participé au vote. Les paragraphes du dispositif de la résolution 396 (1976) sont ainsi conçus :

"1. Décide

a) De demander à toutes les parties en cause d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1977;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

2. Exprime la conviction que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie."

Après le vote, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Arabie Saoudite, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

